

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

2021-02818

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS CRYSTAL à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 autorisant la SAS BELL FRANCE, à exploiter une usine de transformation de produits carnés à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC – 450 rue de la mairie ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 novembre 2009 et du 12 décembre 2017 relatifs aux modalités d'épandage et de suivi des boues et des sols, et l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 relatif à la surveillance des rejets aqueux ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 juillet 2020 actant la reprise de la SAS BELL FRANCE par la SAS CRYSTAL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 1993 susvisé ;
- VU le courriel en date du 19 juillet 2021 de la SAS CRYSTAL sollicitant la rectification des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2021 susvisé, en ce qui concerne la défense incendie de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces rectifications ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le dimensionnement de la défense incendie extérieure, validé par le SDIS, est de 900 m³/h pendant 2 heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 3 poteaux incendie situés en limite de propriété (n°48, n°49 et n°02), avec des débits respectifs de 135 m³/h, 156 m³/h et 132 m³/h. Les débits simultanés garantissent 140 m³/h. Ces PI doivent être accessibles à tout moment.
- deux réserves, respectivement de 720 m³ et 680 m³, à créer.

La solution retenue pour la mise en place des réserves doit être validée par le SDIS (emplacement, aires d'aspiration, caractéristiques techniques) dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les réserves doivent être réceptionnées par le SDIS avant fin 2021.

Un volume de rétention de 1 000 m³, réparti en : un bassin de 400 m³, les canalisations et la rétention sur le site, permettra de contenir les eaux d'extinction avec une vanne en sortie des aménagements.

En cas d'incendie, les eaux pluviales et les eaux usées polluées par l'incendie seront régulées par ces ouvrages".

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

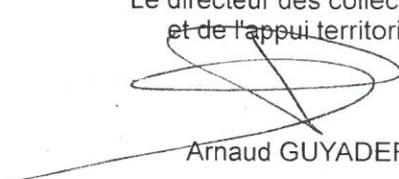
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Directeur de la SAS CRYSTAL – 450 rue de la mairie – 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC.
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC,
- au directeur départemental de la protection des populations – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER